

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

---

**DÉCISION D-97-24**

**10 juillet 1997**

---

**OBJET :** Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996

[Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et, depuis le 2 juin 1997, articles 31(2) et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, projet de loi n<sup>o</sup> 50, 1996, chapitre 61]

Bernard Langevin  
René Brisebois  
Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

## TABLE DES MATIÈRES

Erreur! Signet non défini.

## 1. REQUÊTE1. REQUÊTE

La Régie du gaz naturel a reçu, de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), le 16 décembre 1996, une requête sur la fermeture réglementaire des livres du distributeur pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996. Cette requête fut amendée le 25 mars 1997, et ses conclusions se lisent comme suit :

- **accueillir** la présente requête;
- **prendre acte** de la différence entre le taux de rendement autorisé par la Régie pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996, soit 10,43 %, et celui effectivement réalisé par la Société, soit 10,47 %;
- **prendre acte** de l'atteinte, par la Société, d'un indice global moyen de 92,2 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif;
- **permettre** à la Société de récupérer une partie du trop-perçu de l'année financière 1996, soit la somme de 374 000 \$, conformément à la décision D-93-51;
- **permettre** à la Société de reporter dans un compte portant rémunération le solde de 438 000 \$ du trop-perçu à être éventuellement remboursé aux usagers;

quant au programme de flexibilité tarifaire biénergie, **permettre** à la Société de reconnaître les coûts de ce programme dans l'entreprise de gaz, conformément à la pièce GMi-17, document 1;

- **prendre acte** des résultats des tarifs fixe et interruptible volet 2 présentés respectivement aux pièces GMi-18, document 1 et GMi-19, document 1;
- **permettre** à la Société de récupérer le compte de déséquilibres financiers de 446 470,30 \$ de l'ensemble de sa clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire;
- **permettre** à la Société de rembourser les clients ayant déjà payé les sommes réclamées pour des déséquilibres financiers (lesquelles sommes sont détaillées à la pièce GMi-20, document 1) et de récupérer lesdites sommes de l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire.

## 2. PROCÉDURE2. PROCÉDURE

La Régie a tenu une audience le 11 mars 1997.

Ont témoigné pour la requérante :

- M. Jacques Laroche, directeur ventes, grandes entreprises
- M. Normand Stevenson, chef de service, contrats et administration, approvisionnement gazier
- M<sup>me</sup> Carole Perron, chef de service, budget.

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) était représentée par M<sup>e</sup> François G. Hébert.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) était représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault.

La Régie était assistée de M<sup>e</sup> Pierre Théroux.

### **3. PREUVE ET POSITION DES PARTIES3. PREUVE ET POSITION DES PARTIES**

À l'appui de sa requête, la requérante a déposé le dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996 ainsi que les notes explicatives additionnelles relatives aux diverses composantes de ce dossier.

#### **3.1 Ventes et revenu brut3.1 Ventes et revenu brut**

Au cours de l'année 1996, la Société a réalisé des ventes, après normalisation, avec la teneur calorifique ajustée et en incluant les ventes hors franchise, de 220,8 Bcf, soit 8,2 Bcf de plus que le budget de 212,6 Bcf.

La variation de 8,2 Bcf s'explique, d'une part, par une baisse de 5,0 Bcf chez les clients petit et moyen débit et, d'autre part, par une hausse de 6,7 Bcf des volumes chez la grande entreprise ainsi que par une hausse de 6,5 Bcf des ventes hors franchise.

Selon la requérante, ces résultats s'expliquent comme suit. La baisse de 5,0 Bcf, chez les clients petit et moyen débit s'explique par des retards au niveau des nouvelles ventes des infrastructures et par une maturation des charges chez la nouvelle clientèle plus lente que prévue. Cette baisse de volumes a affecté, de façon importante, la marge brute qui n'a pas été compensée par la hausse de volumes aux ventes grandes entreprises.

Les revenus de ventes, après rabais et normalisation, se chiffrent à 1 025 243 000 \$ par rapport à des revenus budgétisés de 1 039 293 000 \$. L'écart de 14 050 000 \$ s'explique par une diminution du prix de la marchandise en cours d'année compensée en partie par l'augmentation des volumes de ventes.

La pièce GMi-2, document 4 détaille les volumes vendus par type de clientèle et montre les écarts entre les projections et les résultats de l'entreprise de gaz.

Il est intéressant de noter que les ventes hors franchise prévues à  $83\,935\,10^3\text{m}^3$  se sont soldées à  $210\,015\,10^3\text{m}^3$  ou 7,4 Bcf.

### **3.2 Coût du gaz**

Le coût du gaz se chiffre à 646 309 000 \$ par rapport au budget de 643 131 000 \$. La variation de 3 178 000 \$ s'explique essentiellement par les mêmes éléments identifiés précédemment, relativement à la variation des revenus de ventes.

### **3.3 Dépenses d'exploitation**

La Société termine l'année avec des dépenses d'exploitation de l'ordre de 95 865 000 \$, soit 12 001 000 \$ de moins que le budget.

Un montant de 13 000 \$ représentant des déboursés de SCGM, dans le cadre de la requête R-3334-95, concernant CCUM (voir GMi-2, document 2), a été retranché des dépenses.

Le niveau réel, par division, des dépenses d'exploitation est présenté à la pièce GMi-2, document 6. L'écart favorable au titre de ces dernières est de 11 987 000 \$ (GMi-2, document 6, ligne 45).

### **3.4 Base de tarification**

La base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes pour l'exercice terminé le 30 septembre 1996, s'élève à 1 340 108 \$, soit une hausse de 10 548 000 \$ par rapport au montant approuvé lors de la cause tarifaire de 1996.

Cet écart s'explique principalement par l'écart des soldes des comptes de stabilisation, des coûts non amortis supérieurs aux prévisions, des immobilisations plus grandes que prévues mais compensé en majeure partie par une baisse du fond de roulement.

La requérante explique les additions à la base de tarification en 1996. L'augmentation de 13 323 000 \$ au chapitre des immobilisations provient essentiellement du développement du réseau pour un montant de 18 915 000 \$ et de 2 572 000 \$ pour la transmission-réseau, compensée en partie par les diminutions de 3 843 000 \$ pour l'amélioration du réseau et de 3 121 000 \$ dans les programmes commerciaux.

L'augmentation de 18 915 000 \$ au niveau du développement du réseau s'explique par des additions de conduites principales et des postes de détente de plus que prévu, la mise en route du projet Lovicourt et certains coûts non prévus dans les projets de la Rive-Sud de Québec et de la Beauce.

L'augmentation de 2 572 000 \$ au niveau de la transmission-réseau provient de l'acquisition d'équipements de compression non prévue au budget original.

La diminution de 3 843 000 \$ au chapitre des programmes commerciaux est due à une diminution des engagements plus bas que prévue et s'explique par un niveau moindre de nouvelles ventes.

### **3.5 Structure de capital**

La structure de capital moyenne réalisée au cours de l'exercice montre un pourcentage de dette de 54,26 %, un pourcentage d'actions privilégiées de 7,60 % et un pourcentage d'avoir des actionnaires ordinaires de 38,14 %.

La Société termine l'année avec un coût en capital moyen pondéré de 10,43 %, comparativement au taux projeté de 10,52 %.

### **3.6 Revenu net d'exploitation et différence de rendement**

La Société a réalisé un revenu net d'exploitation de 140 300 000 \$. Ce revenu constitue un rendement de 10,47 % sur la base moyenne de 1 340 108 000 \$. La Société dégage un trop-perçu de 812 000 \$ avant impôt pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1996. Une partie du trop-perçu est partageable avec les sociétaires, conformément à la décision D-93-51, soit 374 000 \$, le solde de 438 000 \$ devant être remis aux usagers.

### **3.7 Déséquilibres financiers**

Une liste des montants des déséquilibres financiers à être remboursés par les clients à SCGM suite à la décision D-95-44 a été déposée à la pièce GMi-20, documents 1 et 1.2.

M. Laroche a exposé les actions prises par la requérante pour appliquer la décision D-95-44. Deux clients ont refusé de se plier aux exigences de cette décision.

Les montants en jeu ont aussi été discutés lors de l'audience. Les deux clients récalcitrants réclament l'application de leur contrat en vigueur au moment de la décision de la Régie en juin 1995, et ce, jusqu'à la fin du contrat le 31 octobre 1995 pour Stone Consolidated et le 31 décembre 1995 pour Kronos. En plus de refuser de rembourser les montants réclamés par SCGM de 247 718 \$ de Stone Consolidated et de 198 752 \$ de Kronos, ces deux clients demandent l'application de leur contrat jusqu'à son échéance, ce qui signifie que SCGM devrait rembourser 317 167 \$ à Stone Consolidated et 51 022 \$ à Kronos.

Quoique, selon SCGM, ce sont deux sujets différents, il semble que si la Régie acceptait la solution de SCGM, les deux clients ne réclameraient pas les montants qui, selon eux, leur sont dus. C'est ce que confirmait M<sup>e</sup> Hébert en réponse aux questions du Banc.

La Société propose de récupérer de l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire, le compte de déséquilibres financiers des deux clients ayant refusé de payer la somme de 446 470 \$. Par souci d'équité, la Société propose également de rembourser les clients ayant déjà payé les sommes réclamées pour des déséquilibres financiers de 259 867 \$ (lesquelles sommes sont détaillées à la pièce GMi-20, document 1) et de récupérer lesdites sommes de l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire.

### **3.8 Plan de développement 1995-1996 (sans les projets d'infrastructures) 3.8 Plan de développement 1995-1996 (sans les projets d'infrastructures)**

La requérante présente, à la pièce GMi-12, document 1, la comparaison entre le plan de développement budgétaire et le plan réel pour la période se terminant le 30 septembre 1996.

Les résultats démontrent que SCGM a raccordé à son réseau 1 085 clients de moins que prévu dans ses prévisions de 4 279, soit une diminution de 25,3 % qui s'est soldée par une diminution de 148 041 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> des volumes prévus, soit une baisse de 49,3 % sur les prévisions budgétaires. Cette diminution provient essentiellement des petit et moyen débits.

Par ailleurs, les immobilisations sont inférieures de 10 362 000 \$ à celles prévues initialement.

Ces résultats font passer l'impact sur les tarifs de moins 58 713 000 \$ à moins de 25 562 000 \$ sur une période de cinq ans.

#### **3.8.1 Projets d'infrastructures 3.8.1 Projets d'infrastructures**

Conformément à la décision D-96-21, SCGM déposait une requête spécifique R-3171-97. Des audiences ont eu lieu les 14 et 15 avril 1997, lesquelles ont été suspendues *sine die*.

### **3.9 Gestion du programme de flexibilité tarifaire biénergie 3.9 Gestion du programme de flexibilité tarifaire biénergie**

C'est dans un climat de vive concurrence que les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, soit SCGM et Hydro-Québec, ont continué d'évoluer tout au long de l'exercice 1995-1996. Dans ce contexte, SCGM a exposé en cours d'année, dans le cadre de deux causes spécifiques (R-3344-95 et R-3349-96) les buts et justifications de deux modifications à son programme de rabais tarifaire biénergie.

La promotion du programme de rabais tarifaire biénergie n'a pas permis de maintenir tous les volumes vulnérables à la biénergie. Il faut toutefois se rappeler que SCGM ne pouvait consentir, au même titre qu'Hydro-Québec, son programme de rabais tarifaire à tous ses clients visés, et ce, sans égard à leur réel degré de vulnérabilité. SCGM a donc décidé d'offrir son programme de rabais aux seuls clients où des signes évidents de vulnérabilité étaient observés. L'identification des clients perdus a été effectuée au fur et mesure que la saison de chauffage avançait. Il devenait donc de plus en plus difficile de renverser la décision des clients ayant opté pour le mode biénergie.

Dans le dossier de flexibilité tarifaire mazout et biénergie de l'année 1994-1995, SCGM a fait la preuve que la gestion de ces programmes a été faite de façon rigoureuse, compte tenu des enjeux tarifaires impliqués. De plus, la Régie, dans sa décision D-96-21, a conclu qu'il n'y avait pas eu de négligence ou un manque de discernement dans la gestion de ce programme.

De ce fait, SCGM a appliqué un processus décisionnel et opérationnel identique dans l'application du programme de flexibilité tarifaire biénergie. L'objectif de processus opérationnel étant de supporter la force de vente dans son approche avec la clientèle vulnérable et la programmation de l'établissement du rabais à être accordé en comparant le prix du Tarif BT versus le prix du gaz naturel (marchandise et transport et distribution). D'autre part, le processus décisionnel permet à SCGM d'effectuer un suivi systématique des clients ayant reçu des offres et ayant signé un contrat afin d'établir un statut des fonds encourus versus ceux disponibles. De plus, à l'aide de ce processus, SCGM s'assure de l'utilisation parcimonieuse du programme par la force de vente.

Ce programme a été appliqué uniquement dans le marché du moyen débit au Tarif 1. Une enveloppe de 1,7 MM \$ avait été accordée par la Régie pour l'année 1995-1996. De plus, un rabais maximum de 85 % demeure un aspect important à respecter dans ce programme.

La Société a pu préserver au gaz 53 clients pour un volume d'environ 0,12 Bcf, générant des revenus TD de 600 000 \$. La moyenne des rabais octroyés a été de 29,9 % (minimum 15,616 % – maximum 43,280 %), dont six clients ont profité du rabais additionnel de 10 % pour un grand total de 179 503 \$.

#### Disposition du compte de frais reportés

Le montant des rabais versés au 30 septembre 1996 est de 179 503 \$. En incluant la capitalisation des intérêts au montant de 6 681 \$, le solde du compte de frais reportés se chiffre à 186 184 \$.

De plus, des intérêts devront être capitalisés jusqu'au 30 septembre 1997, alors que le solde de ce compte devrait être récupéré dans les tarifs de 1998.

La Société demande donc à la Régie :

- 1 – de prendre acte des rabais versés au 30 septembre 1996 et imputés au compte de frais reportés;
- 2 – d'inclure dans la base de tarification, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, le solde non amorti de ce compte de frais reportés;
- 3 – d'amortir dans le coût de service ce compte de frais reportés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, sur une période de cinq ans, à raison de 20 % par année.

### **3.10 Résultat des indices de performance**

Le mécanisme de rendement incitatif autorisé par la Régie est basé sur quatre indices de performance, soit la fréquence de lecture des compteurs, la rapidité de réponses aux appels téléphoniques, la rapidité de réponses aux situations d'urgence et l'entretien préventif.

Le résultat combiné des indices de performance donne, pour l'année financière se terminant le

30 septembre 1996, un indice global moyen de 92,2 %, mentionne SCGM.

### **3.11 Activités non réglementées**

Au 30 septembre 1996, les activités non réglementées reliées au gaz détenues par SCGM représentaient 1,2 % de son actif total non consolidé. SCGM s'est engagée à ne pas augmenter ses intérêts dans ces activités à plus de 10 % de son actif total non consolidé en vertu de ses actes de fiducie.

Le 4 novembre 1996, Gaz Métropolitain, agissant à titre de commandite de SCGM, a tenu une assemblée générale des porteurs d'obligations garanties afin de faire modifier certaines dispositions de ses actes de fiducie. Le 5 novembre 1996, SCGM a tenu une assemblée extraordinaire des associés où elle a fait approuver des changements à sa convention de société en commandite. Ces changements aux actes de fiducie et à la convention de société en commandite permettent à SCGM d'exercer des activités non réglementées, dans la mesure où ses intérêts dans de telles activités n'excèdent pas 10 % de son actif non consolidé. D'autre part, la moitié de cette limite peut être utilisée par SCGM pour investir dans des activités non liées au secteur énergétique.

Par ailleurs, on retrouve aux sections 14 et 15 du dossier, les renseignements suivants :

- le rapport financier consolidé des exercices terminés les 30 septembre 1994 et 1995;
- la conciliation de l'état des résultats réglementés avec l'état des résultats consolidés vérifiés de SCGM pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1995;
- le sommaire des comptes à recevoir ou à payer de sociétés apparentées au 30 septembre 1995;
- les détails des transactions entre sociétés ou compagnies apparentées;
- la conciliation du bilan de la division réglementée avec SCGM consolidé au 30 septembre 1995;
- les états financiers des filiales de SCGM.

## **4. PLAIDOIRIES**

### **4.1 M<sup>e</sup> François G. Hébert – SCGM**

M<sup>e</sup> Hébert rappelle d'abord, dans son argumentation, l'important programme de restructuration des dépenses d'exploitation mis en place afin de contrer à la faiblesse des volumes à petit et moyen débit.

SCGM a réalisé des ventes de 220,8 Bcf, comparativement à un budget de 212,6 Bcf, soit une augmentation de 8,2 Bcf principalement attribuable à la croissance des volumes à grand débit.

Les revenus générés par les ventes totales de SCGM, après normalisation et octroi des rabais, se chiffrent à 1 025 243 000 \$ par rapport à des revenus budgétisés de 1 039 293 000 \$, l'écart de 14 050 000 \$ s'expliquant par une diminution du prix de la marchandise, tel qu'expliqué aux pièces GMi-1, document 1 et GMi-2, document 4.

Une fois pris en compte les revenus générés par les ventes totales, le coût du gaz (646 309 000 \$) et les dépenses d'exploitation, SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 140 297 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 340 108 000 \$. Ainsi, le taux de rendement sur la base de tarification moyenne résultant du revenu net d'exploitation durant l'exercice financier 1995-1996 est de 10,47 %, comparativement au taux de 10,52 % autorisé par la Régie dans sa décision D-95-54.

Le taux de rendement ayant été au-delà du taux préalablement autorisé par la Régie, SCGM dégage un trop-perçu avant impôt de 812 000 \$, tel qu'il appert de la pièce GMi-3, document 3 révisé.

Conformément à la décision D-93-51, SCGM peut récupérer une partie du trop-perçu, soit 374 000 \$. Les clients, eux, recevront le solde, soit 428 000 \$ qui devra être porté dans un compte portant rémunération pour distribution ultérieure.

### Déséquilibres financiers

Dans son argumentation, M<sup>e</sup> Hébert fait état de la décision D-95-44 quant à la façon de régler le cas des déséquilibres financiers causés par les fluctuations périodiques dans les prix du gaz et le prix de référence.

Afin de régler cette situation, SCGM présenta à la Régie trois alternatives et la Régie a retenu, dans sa décision D-95-44, l'option 2. Cette option était ainsi libellée :

“ À compter de la date d'une décision favorable de la Régie sur l'ajustement dû aux inventaires, la procédure serait appliquée selon la méthodologie proposée en tenant compte des montants de déséquilibres financiers déjà réglés sur une base individuelle avec les 32 clients concernés, à savoir en créditant ou en débitant, selon le cas, le montant de ce règlement de la charge d'inventaire qui leur est dévolue.

Cette option évite de créer des doublons pour les clients concernés mais crée inévitablement des difficultés pratiques d'application pour la récupération des sommes au-delà de la charge d'inventaire auprès des clients concernés.

Les déséquilibres financiers découlant des contrats en vigueur à la date de la décision de la Régie seraient dorénavant réglés par l'application de l'ajustement reflétant le coût des inventaires. (GMi-12, document 5, page 2, R-3307-94). ”

Tel que la preuve le démontre (pièce GMi-20, document 2), le processus de récupération des sommes dues à SCGM s'est bien déroulé dans l'ensemble, à l'exception des clients Stone Consolidated et Kronos qui refusent toujours de rembourser à SCGM des sommes de 247 718 \$ et de 198 752 \$, respectivement.

L'application des mesures transitoires a donc posé des difficultés tangibles avec ces deux clients qui contestent non seulement l'application rétroactive de la décision D-95-44, mais réclament également l'application stricte et intégrale de leur contrat d'achat-revente jusqu'à son terme.

Afin de régler définitivement le contentieux lié aux déséquilibres financiers, SCGM propose d'appliquer la démarche suggérée par la Régie dans sa décision D-95-44 à savoir, récupérer de l'ensemble de la clientèle, par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire, le compte de déséquilibres financiers des deux clients ayant refusé de payer la somme de 446 470 \$.

De plus, par souci d'équité, SCGM propose de rembourser les clients ayant déjà payé les sommes réclamées pour des déséquilibres financiers (lesquelles sommes sont détaillées à la pièce GMi-20, document 1) et de récupérer lesdites sommes de l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire.

En conclusion, SCGM demande à la Régie d'accueillir sa requête amendée datée du 25 mars 1997, conformément aux conclusions qui y sont demandées.

## **4.2 Plaidoirie de l'ACIG**

### Déséquilibres financiers

Dans son argumentation écrite le 27 mars 1997, l'ACIG exprime sa position sur la matière des déséquilibres financiers.

L'ACIG mentionne que, selon la preuve, le recouvrement de la somme de 706 337 \$ représenterait une contribution moyenne de l'ordre de 5,00 \$ par client payable sur une période de 12 mois, montant qu'elle considère minime pour régler un problème de cette envergure et complexité.

Dans son argumentation, M<sup>e</sup> Sarault nous réfère à sa lettre du 27 mars 1997 qui présentait à la Régie sa position sur la question des déséquilibres financiers. La lettre fait état que pour régler ce problème particulier, Gaz Métropolitain présenta trois options à titre de mesures transitoires dont on retrouve la description aux pages 11 et 12 de la décision. Sans revenir ici sur les détails des arguments qui ont été présentés de part et d'autre, quant aux avantages et inconvénients de chacune de ces trois options, il suffira de retenir que la Régie devait trancher un dilemme réel soulevant des problèmes complexes au niveau de l'équité entre les clients, du respect des ententes contractuelles passées et des contraintes administratives chez Gaz Métropolitain.

La Régie a finalement retenu l'option 2 décrite dans la plaidoirie de Gaz Métropolitain.

Comme il fallait peut-être s'y attendre, l'application de ces mesures transitoires a posé de graves difficultés avec certains clients qui contestèrent non seulement l'application rétroactive de la décision D-95-44 (qui réouvrait le règlement des déséquilibres financiers convenu depuis 1992), mais réclamèrent aussi l'application stricte de leur contrat d'achat-revente jusqu'à son terme en 1995.

Comme indiqué dans la lettre du 28 mai 1996 que faisait parvenir M<sup>e</sup> Richard Lassonde à la Régie (pièce GMi-20, document 2), tous les clients concernés ont accepté de payer à l'exception de Stone Consolidated et Kronos qui ont refusé de rembourser à Gaz Métropolitain des sommes de 247 718 \$ et 198 752 \$, respectivement.

Comme indiqué dans cette même lettre, ces clients ont aussi réclamé l'application de leur contrat jusqu'à son échéance. Ainsi, Stone Consolidated réclama un remboursement de 317 167 \$ au 31 octobre 1995 et Kronos un montant de 51 022 \$ au 31 décembre 1995.

L'ACIG est satisfaite de la preuve présentée lors de l'audience du 11 mars 1997 que des difficultés réelles ont été rencontrées par Gaz Métropolitain dans l'application de la décision D-95-44 et que, devant l'impasse découlant des positions soutenues de bonne foi de part et d'autre, il serait juste et raisonnable de régler ce dossier selon la manière que la Régie avait elle-même anticipée dans la décision D-95-44. L'ACIG considère également que la preuve a démontré que Gaz Métropolitain a déployé tous les efforts raisonnables requis “ *...dans le cadre de ses relations contractuelles commerciales* ” avec les clients concernés et qu'il aurait sans doute été excessif, dans les circonstances, de pousser ses démarches jusqu'à l'institution de poursuites judiciaires dont l'issue est incertaine.

L'ACIG soumet qu'il ne faut pas perdre de vue que nous avons affaire ici à un problème fort délicat et complexe et que, à moins de le régler de la manière proposée par Gaz Métropolitain à ce stade du dossier, toute cette affaire pourrait vraisemblablement dégénérer en une guérilla judiciaire dont personne ne sortirait gagnant. L'ACIG insiste sur le fait que les positions soutenues de bonne foi de part et d'autre (équité entre les clients vs respect des ententes passées) présentent toutes les deux un certain mérite tant d'un point de vue moral que juridique.

Compte tenu de ces circonstances bien particulières, l'ACIG considère qu'il serait aujourd'hui juste et raisonnable de régler tout ce dossier selon la proposition présentée par Gaz Métropolitain lors de l'audience du 11 mars 1997, laquelle est identique à l'option 3 qui avait été présentée lors des audiences qui ont mené à la décision D-95-44.

En arrivant à sa décision d'appuyer la proposition de Gaz Métropolitain, l'ACIG a pris bonne note de la preuve présentée à l'audience à l'effet que, advenant le maintien de cette proposition par la Régie, les deux clients concernés accepteraient de laisser tomber leur réclamation au montant de 317 167 \$ et de 51 022 \$.

#### Programme de restructuration des dépenses d'exploitation

M<sup>e</sup> Sarault fait remarquer que la période témoin de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996 a été principalement caractérisée par un important programme de restructuration des dépenses d'exploitation afin de permettre à SCGM de faire face à la faiblesse des volumes à petit et moyen débit.

On constate que les ventes à petit et moyen débit ont été de 4,1 Bcf de moins que ce qui était prévu, ce qui a entraîné une déficience de revenus de l'ordre de 55 millions de dollars.

Il faut admettre que les revenus supplémentaires générés par la croissance de 6,7 Bcf des volumes à grand débit ont été relativement modestes, soit seulement 3,2 millions de dollars.

C'est donc à dire que, pour atteindre son rendement autorisé, des mesures exceptionnelles de coupures de dépenses ou d'augmentations de revenus d'autre provenance devaient être entreprises par SCGM pour compenser l'énorme déficience de revenus anticipée en début d'année au niveau des petit et moyen débit.

La restructuration des dépenses d'exploitation amorcée à l'automne 1995 s'est traduite par des

économies de l'ordre de 12 millions de dollars par rapport au budget autorisé.

On se souviendra que c'est à l'occasion des audiences tenues en rapport avec la cause tarifaire 1996-1997 que les intervenants (incluant l'ACIG) ont été informés pour la première fois de cet important programme de restructuration entrepris unilatéralement par SCGM au début de l'automne 1995, et qui a donné lieu à l'abolition de 223 postes et au licenciement de 154 employés.

Il est bien vrai que, par sa lettre du 14 décembre 1995 adressée en réponse à une demande de la Régie, SCGM a informé celle-ci des principaux aspects du programme de restructuration mis en place à compter du mois de septembre 1995. Bien que SCGM bénéficie d'une certaine latitude de gestion à l'intérieur des budgets autorisés par la Régie, l'ACIG déplore qu'une mesure de cette importance ait été entreprise unilatéralement par le distributeur sans solliciter les commentaires de la Régie ou des clients qui risquaient d'en être affectés. À quoi bon passer en revue le détail des dépenses d'exploitation lors de la cause tarifaire si le distributeur décide de faire à sa guise à peine un mois après la date du dépôt de la décision tarifaire.

#### Les cessions de capacité et ventes hors franchise

Sur ce point, l'ACIG fait valoir que les cessions de capacité et les ventes hors franchise à elles seules ont généré des revenus supplémentaires de 21 millions de dollars.

De l'avis de l'ACIG, ces chiffres démontrent clairement qu'une décision a été prise chez Gaz Métropolitain à l'effet d'interrompre davantage les clients en service interruptible aux fins d'effectuer des transactions hors franchise beaucoup plus payantes qui ont permis à l'entreprise de non seulement éponger l'énorme déficience de revenus aux petit et moyen débits, mais de même réaliser un trop-perçu avant impôt de l'ordre de 807 000 \$ au terme de cette "année difficile".

Les clients en service interruptible, selon M<sup>e</sup> Sarault, ont dû se procurer du combustible alternatif à grand frais pour remplacer le service régulier.

Dans la requête R-3366-96 qu'elle a déposée à la Régie au mois de novembre 1996, l'ACIG a demandé à la Régie de tenir une enquête publique et de rendre une série de décisions relativement à ces pratiques de Gaz Métropolitain, à l'effet d'interrompre les clients en service interruptible à l'intérieur de la franchise aux fins d'effectuer des transactions de ventes de gaz ou de cessions de capacité de transport à l'extérieur de la franchise.

Compte tenu que cette requête demande expressément à la Régie d'ordonner à Gaz Métropolitain d'indemniser financièrement tous les clients en service interruptible qui ont subi des pertes financières ou autres dommages en raison des interruptions décrétées par le passé aux fins d'effectuer lesdites transactions hors franchise, l'ACIG ne peut logiquement consentir à la fermeture des livres de l'année 1995-1996 demandée par Gaz Métropolitain dans le cadre de la présente requête, puisque cette fermeture comptable pourrait être interprétée comme signifiant que les sociétaires de Gaz Métropolitain ont le droit de conserver les bénéfices réalisés grâce à des transactions illégales effectuées au préjudice des clients en service interruptible.

Pour ces raisons ainsi que pour celles relatées dans les procédures et pièces versées au dossier de la requête R-3366-96, l'ACIG s'objecte formellement à ce que la présente requête soit accueillie selon ses conclusions et que, entre autres, il soit permis à la Société de récupérer une partie du trop-perçu de l'année financière 1996, soit la somme de 372 000 \$, comme demandé au paragraphe 8 de la requête.

L'ACIG soumet également respectueusement que toute décision à être rendue par la Régie, dans le cadre du présent dossier, devrait stipuler expressément que celle-ci est rendue sans préjudice et sous toute réserve des droits de l'ACIG et de ses membres dans la requête R-3366-96 qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

#### Base de tarification

Entre autres, parmi les autres aspects du dossier, M<sup>e</sup> Sarault a pris bonne note du fait que la base de tarification moyenne pour l'année 1996 se chiffre à 1 340 108 \$, soit 10 548 000 \$ de plus que les projections budgétaires autorisées dans la décision D-95-54. Il reconnaît que cette augmentation réside largement dans l'écart au niveau du compte de contribution des infrastructures.

#### **4.3 Réplique de SCGM à la plaidoirie de l'ACIG** **4.3 Réplique de SCGM à la plaidoirie de l'ACIG**

##### Ventes hors franchise

M<sup>e</sup> Hébert relève que la Régie n'a pas jugé bon de joindre la requête R-3366-96 au présent dossier de fermeture des livres et qu'un Banc spécifique a été formé pour entendre cette cause.

##### Restructuration des dépenses d'exploitation

Quant à la restructuration des dépenses d'exploitation, M<sup>e</sup> Hébert fait valoir que les circonstances qui ont amené SCGM à mettre en place un programme de restructuration sont clairement identifiées à la pièce GMi-2, document 14, page 2. Ces circonstances sont, entre autres, la faiblesse des volumes de vente aux petit et moyen débits, résultat des conditions économiques et de la situation concurrentielle difficile face au mazout et à l'électricité.

Il est donc inexact et contraire à la preuve de prétendre que seule l'atteinte du rendement a motivé SCGM à effectuer la rationalisation de 1995.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la Régie a déjà confirmé que SCGM se devait de réagir afin de réduire le manque à gagner de l'entreprise pour la période témoin et le coût de service facturé aux usagers dans sa décision D-96-31.

#### Base de tarification

M<sup>e</sup> Hébert souligne que la preuve consignée au dossier établit clairement que la croissance de 10,5

MM \$ de plus que les prévisions budgétaires s'explique principalement par l'écart des soldes des comptes de stabilisation et des coûts non amortis supérieurs aux prévisions et des additions aux immobilisations plus grandes que prévues, mais compensées en majeure partie par une baisse du fond de roulement (pièce GMi-1, document 1, page 3).

## **5. CONCLUSION DE LA RÉGIE. CONCLUSION DE LA RÉGIE**

L'argumentation de SCGM a été produite par écrit les 17 avril et 12 mai 1997.

La position et l'argumentation de l'ACIG ont été produites par écrit les 27 mars, 24 avril et 14 mai 1997.

Après avoir analysé les pièces au dossier, pris en considération les témoignages, les représentations et délibéré sur le tout, la Régie en arrive aux conclusions suivantes.

La Régie est satisfaite de la présentation générale du dossier mais se prononce spécifiquement sur les éléments suivants.

### **5.1 Déséquilibres financiers 5.1 Déséquilibres financiers**

La Régie accepte exceptionnellement que la somme de 446 470 \$ due par les deux clients Stone Consolidated et Kronos soit imputée à l'ensemble de la clientèle. Par souci d'équité, que les clients qui avaient accepté de rembourser SCGM pour un total de 259 867 \$ soit remboursés, et que ce montant soit également imputé à l'ensemble de la clientèle.

Le total de 706 337 \$ sera donc imputé à l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire. La Régie est satisfaite de la preuve déposée pour justifier un tel compromis.

La Régie prend pour acquis que la présente décision aura pour effet de mettre fin à toute réclamation de Stone Consolidated ou de Kronos concernant l'objet des déséquilibres financiers.

### **5.2 Programme de restructuration 5.2 Programme de restructuration**

La Régie, dans sa décision D-96-31, a abordé ce sujet à la page 56, alinéa 5.5 qui se lit comme suit :

#### **“ 5.5 Dépenses d'exploitation**

La Régie est d'avis que le distributeur a démontré que le contrôle des coûts d'exploitation était une préoccupation constante et que, grâce à la collaboration de l'ensemble de son personnel, il a mis en place un plan de rationalisation important qui a réduit de façon substantielle ses dépenses d'exploitation.

La Régie déplore que cette rationalisation implique des licenciements de personnel mais estime que la

requérante se devait de réagir puisque non seulement cela vient réduire le manque à gagner de l'entreprise pour la période témoin, mais a également comme effet de réduire le coût de service facturé aux usagers.

Bien que le secteur des dépenses d'exploitation n'est pas le seul qui nécessite un contrôle rigoureux, il faut reconnaître que les actions prises par la requérante ont une portée récurrente, et ont pu être appliquées sans réduire de façon importante le service à la clientèle, tout en maintenant la sécurité du réseau.

La Régie encourage donc le distributeur à continuer d'appliquer un contrôle rigoureux des divers postes budgétaires puisque cela a un effet positif sur le coût de service des usagers. ”

Également, la Régie se déclare satisfaite des explications fournies par SCGM dans sa correspondance du 14 décembre 1996 déposée au présent dossier sous la cote GMi-2, document 14.

### **5.3 Ventes hors franchise5.3 Ventes hors franchise**

La Régie considère que toute la question des ventes hors franchise fait l'objet d'une requête spécifique qui sera décidée par un autre Banc.

La requête de l'ACIG de retenir une réserve à la décision que rend la Régie en cette fermeture des livres au 30 septembre 1996 constitue une demande inadmissible. En effet, si une dette de SCGM envers les clients en service interruptible (R-3366-96) était éventuellement constatée par la Régie et rendue exécutoire par l'effet d'une décision de remboursement, la somme ne pourrait pas provenir des livres de 1995-1996 alors fermés au 30 septembre, mais bien d'une imputation dans l'exercice financier et réglementaire durant lequel ladite décision serait rendue exécutoire.

#### **5.4 Base de tarification**

La Régie ne partage pas l'opinion du procureur de l'ACIG à l'effet que les additions à la base de tarification ne respectent pas les directives expresses dans la décision D-95-54.

La Régie visait, par les directives de la décision D-94-65, à limiter la croissance de la base de tarification mais sans limiter l'expansion rentable de l'entreprise dans la mesure où des actions étaient prises en évitant toute hausse tarifaire; par contre, elle avait autorisé spécifiquement le dépassement de cette année-là, et dans la décision D-95-54, page 33, le développement de réseau se traduisait par un effet à la baisse sur les tarifs. Dans le présent dossier, la pièce GMi-10, documents 14.1 et 14.2 démontrent que les dépassements sont justifiés par la rentabilité des investissements ou par des décisions spécifiques de la Régie.

#### **5.5 Gestion des projets de flexibilité tarifaire biénergie**

Quant à la disposition du compte de frais reportés, la Régie prend acte des rabais versés au 30 septembre 1996 et imputés au compte de frais reportés.

La Régie permet d'inclure dans la base de tarification, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, le solde non amorti de ce compte de frais reportés.

La Régie accepte d'amortir, dans le coût de service, ce compte de frais reportés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 sur une période de cinq ans à raison de 20 % par année.

#### **5.6 Demande de frais**

La participation de l'ACIG a été utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie accepte la demande de frais de l'intervenante, le *quantum* devant être déterminé ultérieurement selon les Règles de procédure et de pratique de la Régie.

### **6. DÉCISION**

Les conclusions ci-devant font partie intégrante de la présente décision.

## **LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**PREND ACTE** de la différence entre le taux de rendement autorisé par la Régie pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996, soit 10,43 % et celui effectivement réalisé par la Société, soit 10,47 %;

**PREND ACTE** de l'atteinte, par la Société, d'un indice global moyen de 92,2 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif;

**PERMET** à la Société de récupérer une partie du trop-perçu de l'année financière 1996, soit la somme de 374 000 \$, conformément à la décision D-93-51;

**PERMET** à la Société de reporter dans un compte portant rémunération le solde de 438 000 \$ du trop-perçu à être éventuellement remboursé aux usagers;

quant au programme de flexibilité tarifaire biénergie,

**PERMET** à la Société de reconnaître les coûts de ce programme dans l'entreprise de gaz, conformément à la pièce GMi-17, document 1;

**PREND ACTE** des résultats des tarifs fixe et interruptible – volet 2 présentés respectivement aux pièces GMi-18, document 1 et GMi-19, document 1;

**PERMET** à la Société de récupérer le compte de déséquilibres financiers de 446 470 \$ de l'ensemble de sa clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire;

**PERMET** à la Société de rembourser les clients ayant déjà payé les sommes réclamées pour des déséquilibres financiers (lesquelles sommes sont détaillées à la pièce GMi-20, document 1) et de récupérer lesdites sommes de l'ensemble de la clientèle par le biais du mécanisme d'ajustement d'inventaire.

Montréal, le 10 juillet 1997

Bernard Langevin

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

## Régisseurs